

K.S. /

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du
Gouvernement

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2011 187 /PRG/SGG

**Portant Levée de la Réquisition des Personnels,
Installations, Immeubles et Actifs sur le Territoire
de la République de Guinée, des Sociétés GETMA
International SAS et de la Société du Terminal à
Conteneurs de Conakry.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Constitution ;

VU Le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG
du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant
nomination de Ministres ;

VU L'Ordonnance 010/PRG/88 du 07 Février 1988, portant Organisation du Port
Autonome de Conakry en Société Nationale dotée de la Personnalité Morale et
de l'Autonomie Financière, Budgétaire et de Gestion ;

VU La Loi L/97/016/AN du 03 Juin 1977, portant Code des Marchés Publics de la
République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2011/071/PRG/SGG du 08 Mars 2011, portant Résiliation de la
Convention de mise en Concession du Port Autonome de Conakry du 22
Septembre 2008 ;

VU Le Décret D/2011/074/PRG/SGG du 09 Mars 2011, Portant Réquisition des
Personnels, Installations, Immeubles et Actifs sur le Territoire de la République de
Guinée, des Sociétés GETMA International SAS et de la Société du Terminal à
Conteneurs de Conakry.

VU Les Nécessités de l'exploitation et de la mise en œuvre du Projet d'extension du
Terminal à Conteneurs du Port de Conakry.

DECRETE

Article 1^{er} : L'Etat Guinéen décide de lever la Réquisition portant sur les Personnels, Installations, Immeubles et Actifs appartenant à la Sociétés GETMA International SAS et à la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry, qu'ils se trouvent sur le Terminal à Conteneurs ou ailleurs sur le Territoire National de la République de Guinée.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, le Ministère Délégué de la Défense Nationale, l'Agent Judiciaire de l'Etat et la Direction du Port Autonome de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions requises pour l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

22 JUIN 2011
Conakry, le



Professeur Alpha CONDE